



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2023- 6

Arras, le **04 JAN. 2023**

COMMUNE DE EPINOY

NORD RECYCLAGE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-2, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt du 7 mai 2018 délivrée à la société NORD RECYCLAGE pour ses activités de tri de métaux ou déchets de métaux situées 2, route Nationale à Epinoy (62860) ;

Vu la visite d'inspection en date du 22 septembre 2022 ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 octobre 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 octobre 2022 informant la société NORD RECYCLAGE de la proposition de mise en demeure et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- les inspecteurs de l'environnement lors de la visite d'inspection en date du 22 septembre 2022, ont constaté que :

- la société NORD RECYCLAGE exploite des installations d'entreposage et de découpage de véhicules hors d'usage visées par la rubrique 2712 sur une surface supérieure à 100 m², sans disposer pour cela de l'agrément préfectoral et de l'arrêté d'enregistrement qui sont exigés par la réglementation ;
- l'emprise des installations de tri de métaux ou de déchets de métaux exploitées par la société NORD RECYCLAGE visée par la rubrique 2713 excède la surface de 1 000 m² au-delà de laquelle un arrêté d'enregistrement est imposé ;
- la société NORD RECYCLAGE exploite sans autorisation une installation de broyage de métaux visée par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j ;
- les déchets réceptionnés par la société NORD RECYCLAGE ne font pas l'objet d'une identification suffisante à réception permettant d'exclure la présence de déchets dangereux ;
- les déchets réceptionnés sur le site ne font pas l'objet d'un tri satisfaisant en fonction de leur nature, de leur mode de valorisation ou d'élimination ;
- une partie des déchets réceptionnés par la société NORD RECYCLAGE est entreposée sur des aires non imperméabilisées, ce qui est susceptible de provoquer l'entraînement de substances polluantes (huiles,...) par les eaux de pluie et de nuire, par dégradation de certains déchets, à leur valorisation ou leur élimination ;

- le fonctionnement des installations précitées sans autorisation, enregistrement et agrément requis est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en raison notamment du caractère combustible et potentiellement polluant de certains des déchets réceptionnés sur le site (matières plastiques et fluides présents dans les véhicules hors d'usage, lubrifiant présent sur les pièces métalliques...);

- il y a donc lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société NORD RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de son établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société NORD RECYCLAGE, exploitant 2 route Nationale à EPINOY (62860) :

- des installations de stockage et de découpage de véhicules hors d'usage ;
- des installations de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- des installations de broyage de métaux ou déchets de métaux ;

est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités :

soit en déposant en Préfecture du Pas-de-Calais :

- un dossier d'autorisation conformément aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;

- en vertu de l'article L.541-22 du code de l'environnement, une demande d'agrément conforme aux dispositions R.543-162 du code de l'environnement. Le contenu de cette demande est précisé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation et le dépôt d'une demande d'agrément VHU, ceux-ci doivent être déposés dans un délai de **six mois**. Il fournit dans un délai de **deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier d'autorisation et de la demande d'agrément (commande auprès d'un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société NORD RECYCLAGE du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORD RECYCLAGE et dont une copie sera transmise au maire d'Épinoy.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- NORD RECYCLAGE – 2, route Nationale – 62860 EPINOY
- Mairie de Epinoy
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono